
Charte Ville / Bénéficiaire

Entre

La Ville de Cernay
26 rue James Barbier
68700 CERNAY
Représentée par Michel SORDI, Maire

Et

Monsieur / Madame¹ né(e) le
Demeurant
Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

Et pour les jeunes mineurs

Monsieur / Madame..... né(e) le
Représentant légal de

Et

La structure d'accueil :
Représentée par :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire est un atout incontestable pour l'emploi ou la formation ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une bourse à des jeunes cernéens, âgés de 16 à 25 ans, pour l'obtention de leur permis de conduire, conformément à la délibération du 25/06/2021, du 30/09/2022 et du 01/07/2024.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

1 - Objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

¹ Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Cernay pour l'exécution et le suivi des bourses au permis de conduire octroyées. Les données collectées seront communiquées à l'auto-école partenaire où le bénéficiaire s'inscrira. Les données sont conservées jusqu'au second versement de l'aide à l'auto-école et/ou la réussite du permis de conduire. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une triple démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la Ville qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire ;
- Celle de la structure, qui accueille le bénéficiaire dans le cadre de cette charte, et qui mettra en place des actions / missions convenues au préalable (l'engagement de mission complété par le président d'association ou référent de la structure d'accueil est jointe à la fin de la présente charte).

2 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra s'inscrire dans une auto-école cernéenne partenaire du dispositif, dont la liste lui sera communiquée par la Ville, pour suivre sa formation intégrant les prestations suivantes :

- Cours théoriques illimités sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- Une présentation à l'épreuve du code de la route ;
- 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ ;
- Une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Il indique que l'auto-école qu'il a choisie est :

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire s'engage à :

- Verser sa contribution à l'auto-école partenaire au début de sa formation (frais d'inscription) ;
- Suivre régulièrement les cours de code de la route ;
- Réaliser une action à caractère civique, social ou humanitaire d'une durée de 40 heures dans les 12 mois suivant la signature de la présente charte ;
- Être inscrit dans un délai de 6 mois à l'examen du code de la route ;
- Se présenter dans un délai de 18 mois à l'examen de conduite du permis de conduire ;
- Fournir l'attestation de fin de mission signée par la structure d'accueil et le nom du référent de la structure au service de la ville chargé du suivi.

Le bénéficiaire de la bourse est informé que le versement alloué par la Ville s'effectuera en 2 temps après réalisation de la contrepartie, obtention du code de la route et présentation à l'épreuve de conduite du permis de conduire.

Il est informé qu'en cas de non réalisation de la contrepartie dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente charte, de non obtention du code de la route dans un délai de 6 mois ou de non présentation à l'épreuve du permis de conduire dans le délai de 18 mois à compter de son inscription, la commune se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente charte par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Engagements de la Ville de Cernay

La ville versera directement à l'auto-école, en deux versements distincts, la bourse d'un montant de 480 € accordée au bénéficiaire. Le premier versement se fera après l'obtention de l'examen du code de la route et la réalisation de 50 % des heures de bénévolat (soit 20 heures). Le second versement se fera au premier passage de l'examen de conduite du permis de conduire et la réalisation des 20 heures de bénévolat restantes.

4 - Dispositions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à réussir l'examen du code de la route dans un délai maximum de 6 mois à compter de son inscription à l'auto-école et dispose d'un délai de 18 mois à compter de son inscription pour le premier passage de l'examen de conduite du permis de conduire.

Dès que le bénéficiaire aura réussi l'examen du code de la route, l'auto-école en informera par écrit la Ville de Cernay qui versera à l'auto-école la moitié de la somme correspondante à la bourse accordée (soit 240€).

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les 6 mois à compter de l'inscription du bénéficiaire, ou de non présentation à l'épreuve de conduite du permis de conduire dans un délai de 18 mois, il est convenu que l'aide et la charte seront annulées de plein droit.

Dans l'hypothèse définie ci-dessus, le bénéficiaire de la bourse ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 3.

5 - Assurance

Le bénéficiaire de la bourse déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité civile pour tous les dommages qu'il serait susceptible de causer durant la réalisation des heures de bénévolat. Par ailleurs, en cas d'accident durant la réalisation de sa contrepartie, le bénéficiaire sera soumis au régime général de la sécurité sociale.

6 - Signatures

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte, en accepte la teneur et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Fait à Cernay, en 3 exemplaires

Le.....

Michel SORDI
Maire de Cernay

Le bénéficiaire

Le représentant légal